

Décision du Maire N°2025-SJ-146

Objet : Approbation d'une convention d'honoraires avec le Cabinet SENSEI et Avocats aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Ville contre la requête des époux CORBIN, en annulation du permis de construire délivré le 27 février 2025, sous le n° PC 094 033 24 N1066, au bénéfice de Monsieur David BENDAVID, sur la parcelle sise 23 rue Mirabeau à Fontenay-sous-Bois.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

Considérant la complexité juridique des affaires rappelées en objet et la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la ville devant la juridiction administrative ;

Considérant les diligences à effectuer par le Cabinet précité à ce titre et le devis détaillé pour l'ensemble des prestations proposées (analyse juridique, préparation de mémoires en défense, représentation en justice, ...);

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la passation d'une convention d'assistance juridique avec le Cabinet SENSEI pour les diligences nécessaires en vue d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans le cadre des deux recours visés en objet.

Article 2 : D'accepter le devis proposant un taux horaire de 140,01 euros HT correspondant au taux horaire d'un avocat collaborateur senior et un taux horaire de 150,78 euros HT correspondant au taux horaire d'un avocat associé.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2025, nature 6227, fonction 020.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au responsable de service de gestion comptable de Vincennes et notifiée au Cabinet SENSEI et Associés.

Transmission électronique en Préfecture du Val-de-Marne
le 16 SEP. 2025

Publication
le 16 SEP. 2025
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,

Fontenay-sous-Bois, le 8 septembre 2025

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun - dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »